

COMMUNE D'ETOY

*REGLEMENT
DE
POLICE*

1997

MUNICIPALITE D'ETOY

Préavis municipal N° 1/1997

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au sens de la Loi sur les Communes, article 94, les communes sont tenues d'avoir un «Règlement de Police». Le Conseil communal d'Etoy a adopté le règlement actuel lors de sa séance du 23 février 1929. Une bonne partie des articles de ce document sont devenus caducs du fait des modifications successives des lois et ordonnances sur lesquelles il était basé.

Les tâches de police qui, dans notre commune, sont du ressort de la Municipalité voire de la Gendarmerie cantonale, doivent pouvoir être conduites en application d'une réglementation simple et appropriée aux conditions locales. C'est dans le but de présenter un règlement clair et concis, traitant des aspects variés des domaines pour lesquels des interventions des autorités sont nécessaires voire indispensables, que la Municipalité soumet à votre approbation le Règlement de Police objet du présent préavis.

Pour ce qui concerne la chronologie des articles, la Municipalité s'est inspirée du canevas du «Règlement type» remis par le Service de l'Intérieur. Le choix de conserver l'ordre des chapitres est le reflet de notre volonté de faciliter l'usage de ce document par les agents extérieurs (gendarmes) lors de leurs interventions sur le territoire communal et aussi de respecter une certaine cohésion avec les documents émis par les autres communes de ce canton. Par contre, en ce qui concerne la teneur de tous les articles, nous nous sommes attachés à retrancher les mentions inutiles, les doubles références et à ne conserver que les points essentiels permettant une intervention ciblée et conforme aux lois et règlements en vigueur. Dans toute la mesure du possible, la Municipalité a cherché à se doter d'un outil de travail moderne et performant qui tienne compte de l'évolution des mœurs et de la société, tout en lui permettant les interventions nécessaires dans l'intérêt général.

Le «Règlement de Police» tel qu'il vous est présenté, a été soumis pour avis au Service de l'Intérieur (Madame Bolli) qui l'a jugé conforme au droit tant fédéral que cantonal.

En conséquence. nous vous prions. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante .

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal N° 1/1997,
- oui le rapport de la Commission chargée de ce projet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) d'accepter le Règlement de police de la Commune d'Etoy,
- 2) d'autoriser la Municipalité à le soumettre pour ratification au Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
D. Magnollay

La secrétaire
N. Bronner

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 25 novembre 1996

délégué municipal: M. M. Giriens, municipal

COMMUNE D' ETOY
REGLEMENT DE POLICE

TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GENERALES	
	Ch. 1 ^{er} - Compétences et champ d'application	1- 9
	Ch. 2 - Procédure administrative	10 - 11
II.	ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS - POLICE DES MOEURS	
	Ch. 1 ^{er} - Ordre et tranquillité publics	12 - 23
	Ch. 2 - Police et protection des animaux	24 - 31
	Ch. 3 - Police des mœurs	32 - 34
	Ch. 4 - Police des bains	35
	Ch. 5 - Police des spectacles et lieux de divertissement	36 - 40
III.	SECURITE PUBLIQUE	
	Ch. 1 ^{er} - Sécurité publique en général	41 - 46
	Ch. 2 - Police du feu	47 - 52
	Ch. 3 - Police des eaux	53 - 56
IV.	DOMAINE PUBLIC ET BATIMENTS	
	Ch. 1 ^{er} - Domaine public	57 - 70
	Ch. 2 – Affichage	71
	Ch. 3 – Bâtiments	72 - 73
V.	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES	
	Ch. 1 ^{er} – Généralités	74 - 81
	Ch. 2 - Propreté de la voie publique	82 - 91
VI.	INHUMATIONS ET CIMETIERE	92 - 96
VII.	POLICE DU COMMERCE	
	Ch. 1 ^{er} – Commerce	97 - 100
	Ch. 2 – Magasins	101- 102
	Ch. 3 - Colportage et métiers ambulants	103- 105
VIII.	ETABLISSEMENTS PUBLICS	106- 116
IX.	POLICE RURALE	
	Ch. 1 ^{er} - Police rurale en général	117- 120
	Ch.2 - Bans des vendanges	121- 123
X.	CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS	124
XI.	DISPOSITIONS FINALES	125

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier - Compétences et champ d'application

But et champ d'application	<p>Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les Communes (LC). Ses règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Autorités et organes compétents	<p>Art. 2 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des agents et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité	<p>Art. 3 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Communal laisse dans sa compétence. Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement. En cas d'urgence, elle est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p>
Police	<p>Art. 4 - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; 2) veiller au respect des mœurs ; 3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; 4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Son organisation et le cahier des charges sont arrêtés par la Municipalité.
Rapport de dénonciation	<p>Art. 5 - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les agents de police; 2) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées, 3) les municipaux en exercice.
Acte punissable	<p>Art. 6 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.</p>
Contravention	<p>Art. 7 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.</p>
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	<p>Art. 8 - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est passible d'une amende ou, dans les cas graves, peut être déféré à l'autorité judiciaire.</p>

Obligation de porter assistance **Art. 9** - Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police ou à *tout* autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 2 - Procédure administrative

Demande d'autorisation **Art. 10** - Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis adressée par écrit à la Municipalité en temps utile.
L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.

Retrait **Art. 11** - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les autorisations qu'elle a octroyées.
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention du droit et du délai de recours.

II. ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS POLICE DES MOEURS

Chapitre premier - Ordre et tranquillité publics

Jours de repos public **Art. 12** - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics **Art. 13** – Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit.
Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations (stand de tir excepté).

Arrestation et garde à vue **Art. 14** - La police peut appréhender et faire conduire au poste de gendarmerie, aux fins d'identification et d'interrogatoire, *tout* individu qui contrevient à l'art. 13.
S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Identification **Art. 15** - La police peut appréhender et faire conduire au poste de gendarmerie aux fins d'identification seulement, *toute* personne qui ne peut ou ne veut justifier son identité.
Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Lutte contre le bruit **Art. 16** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.
Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils ou engins trop bruyants.

Pendant les jours de repos public, les autres jours entre 22.00 heures et 07.00 heures, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment, les travaux extérieurs et intérieurs bruyants à l'exception de ceux des entreprises de services publics ou exigeant une

exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons et de lumière. Entre 22.00 heures et 07.00 heures, l'emploi de tels instruments ou appareils n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit et la lumière ainsi émis ne constituent pas une gêne pour autrui.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

Tondeuses à gazon

Art. 17 - L'emploi des tondeuses à gazon avec moteur à explosion et autres engins analogues est toléré du lundi au vendredi : de 07.00 h. à 12.00 h. et de 13.00 h. à 20.00 h. Le samedi : de 09.00 h à 12.00 h. et de 13.00 h à 17.00 h. Leur usage est interdit les jours de repos public.

Les travaux agricoles professionnels ne sont pas concernés par cet article.

Manifestations publiques

Art. 18 - Aucune manifestation, en particulier aucune réunion ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés, sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Les articles 10 et 11 sont applicables.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

- pendant les jours de repos publics

Art. 19 - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Enfants

Art. 20 - Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus ainsi qu'à ceux qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire :

- 1) de fumer et de consommer des boissons alcooliques,
- 2) de sortir seuls le soir après 22.00 h.

Camping

Art. 21 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Roulottes

Art. 22 - L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Installations publiques

Art. 23 - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles ainsi que toute installation accessible au public ou placée sous sa sauvegarde. La cueillette des fleurs y est interdite.

Chapitre 2 - Police et protection des animaux

Ordre et tranquillité publics

Art. 24 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- 1) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris,
- 2) porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- 3) créer un danger pour la circulation,
- 4) porter atteinte à l'hygiène publique ou privée.

Espèces réputées dangereuses	Art. 25 - Il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse.
Animaux errants	Art. 26 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire en fourrière des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.
Chiens	Art. 27 - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures en général et les vignes en particulier, du 1 ^{er} avril au 31 octobre. La Municipalité peut désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.
Propreté	Art. 28 - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller ou d'endommager: 1) les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception; 2) les parcs et promenades, les marchés et places de sports; 3) les vasques, bacs, jardinières ou autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public; 4) les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture. Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas passibles.
Animaux méchants ou dangereux	Art. 29 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toute mesure utile en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur. En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.
Abattage d'un animal	Art. 30 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence.
Oiseaux	Art. 31 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.
Chapitre 3 - Police des mœurs	
Actes contraires à la décence	Art. 32 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'art. 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.
Manifestation et comportement sur la voie publique	Art. 33 - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics: 1) toute manifestation, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à

- la pudeur ou à la morale;
- 2) toute tenue vestimentaire indécente ;
 - 3) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 34 - Toute exposition, vente, location ou distribution de textes, enregistrements, images ou objets obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique et dans les lieux publics.

Chapitre 4 - Police des bains

Comportement

Art. 35 - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui fréquentent les établissements balnéaires sont tenues de porter et d'observer une tenue décente. Ces prescriptions valent également pour les lieux exposés à la vue du public ou des voisins.

Chapitre 5 - Police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisations

Art. 36 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Refus

Art. 37 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Demande préalable

Art. 38 - La demande d'autorisation, déposée au moins 20 jours à l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. La participation éventuelle d'enfants sera expressément mentionnée.

Ordre de suspension

Art. 39 - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi qu'aux bonnes mœurs. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 16 ans ou 18 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Libre accès

Les membres de la Municipalité et les agents de police ont libre accès à tous les spectacles, manifestations et réunions publics.

Responsabilités

Art. 40 - Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre ainsi que de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. La Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance Responsabilité Civile «manifestation».

III. SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier - Sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 41 - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'art. 14 est applicable. Toute manifestation ou réunion publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 42 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit de : 1) jeter des pierres et autres projectiles dangereux, 2) se livrer à des jeux dangereux pour les passants, 3) établir des glissoires, pistes de luges, etc., 4) répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel, 5) suspendre ou déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger, 6) manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique, 7) placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants, 8) jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, 9) endommager, modifier, déplacer ou enlever tout dispositif de signalisation routière.
Travail dangereux pour les tiers	Art. 43 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Armes à feu	Art. 44 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs. Il est interdit aux mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.
Matières explosives	Art. 45 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Installations techniques	Art. 46 - Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2 - Police du feu

Feux	Art. 47 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci. Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est également interdit de faire du feu à moins de 15 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Pour les bâtiments ruraux, le Code rural et foncier s'applique.
-------------	--

Déchets	Art. 48 - Selon les dispositions des législations fédérale et cantonale, il est interdit d'incinérer des déchets solides, liquides ou gazeux en plein air. Seuls les particuliers sont autorisés à brûler, sur place, les déchets de jardin. Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter tout risque de propagation et pour ne pas incommoder le voisinage.
Matières inflammables	Art. 49 - La Municipalité prend les mesures qu'elle est compétente d'imposer pour la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.
Bouches d'incendie	Art. 50 - Tout dépôt ou stationnement est interdit s'il gêne l'accès aux bouches d'incendie (bornes hydrantes) et aux locaux du matériel et des véhicules de défense contre l'incendie.
Cortèges aux flambeaux et feux d'artifice	Art. 51 - L'organisation de cortège aux flambeaux et l'usage de pièces d'artifice lors de manifestations publiques sont soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	Art. 52 - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3 - Police des eaux

Interdictions	Art. 53 - Il est interdit de : <ol style="list-style-type: none"> 1) souiller en aucune manière les eaux publiques, 2) endommager les digues, berges, passerelles, seuils, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, 3) toucher aux vannes, portes de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, 4) extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats, 5) faire des dépôts de quelle que nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, 6) laver des véhicules ou autres objets présentant des risques de pollution sur les rues, les trottoirs, les places publiques ou sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence
Fosses et ruisseaux du domaine public	Art. 54 - Les fosses et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité ou de l'Etat, lesquels, avec le concours des propriétaires fonciers, prennent les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.
Canalisations et ruisseaux du domaine privé	Art. 55 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence de sa part, après l'avoir averti, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais du propriétaire.
Dégradations	Art. 56 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DOMAINE PUBLIC ET BATIMENTS

Chapitre premier - Domaine public

Affectation du domaine public	Art. 57 - Le domaine public est destiné à l'usage normal de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage normal	Art. 58 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules, des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Usage soumis à autorisation	Art. 59 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier, toute anticipation ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits, sont soumis à autorisation préalable de la Municipalité, à moins de relever de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Police de la circulation	Art. 60 - Sous réserve des dispositions légales fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. La Municipalité peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Une taxe de stationnement peut être perçue. Sauf réglementation spéciale, les véhicules (y compris caravanes, remorques, etc.) ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être tolérées pour des cas particuliers. Elles doivent être demandées préalablement.
Déplacement d'office ou immobilisation	Art. 61 - La Municipalité peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.
Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou à la vente	Art. 62 - La circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Dispositions complémentaires	Art. 63 - La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour régler la circulation, les législations fédérale et cantonale étant pour le surplus réservées.
Manifestations privées - stationnement	Art. 64 - Toute manifestation privée (bal privé, vernissage, réception, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
Anticipation sur la voie publique	Art. 65 - Les dépôts, échafaudages, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique ou ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans autorisation.

La Municipalité peut, de même, faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 66 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits : **sur la voie publique**

- 1) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
- 2) les essais de moteurs et machines,
- 3) le jet de débris ou d'objets quelconques,

sur la voie publique ou ses abords

- 1) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments,
- 2) la mise en fureur d'un animal,
- 3) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public,
- 4) l'absence de précaution pour écarter tout risque de souillure aux abords d'installations ou objets fraîchement peints,
- 5) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 14 est applicable dans les cas graves.

Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur les routes et du code foncier et rural.

Jeux

Art. 67 - Les jeux sont interdits sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, les usagers, leur représentant légal ou le détenteur de l'autorité domestique sont responsables de leurs activités qui ne doivent pas nuire aux autres usagers ou au voisinage.

Terrasses et étalages

Art. 68 - Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) peuvent installer des terrasses sur la voie publique après autorisation de la Municipalité.

La dimension des terrasses sera déterminée en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur de 1 mètre pour autant que la place le permette.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir moyennant paiement d'une taxe.

Nom des voies privées

Art. 69 - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 70 - Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller les eaux ou de les détourner, de vider les bassins ou d'obstruer les canalisations.

En cas de pénurie d'eau, en période de gel ou pour des raisons d'ordre sanitaire

la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Chapitre 2 - Affichage

Affichage

Art. 71 L'affichage sur le territoire communal est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application. La Municipalité est compétente pour prendre les décisions.

Chapitre 3 - Bâtiments

Plaques indicatrices

Art. 72 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue ou de numéro de bâtiment, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et de toute autre installation du même genre.

Registre

Art. 73 - Le registre des noms, des appellations cadastrales et des numéros des bâtiments peut être librement consulté sans frais.

Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros ou noms des maisons.

V. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre premier - Généralités

Mesures d'hygiène

Art. 74 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- 1) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes,
- 2) pour maintenir l'hygiène dans les habitations,
- 3) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle peut se faire assister de la Commission de salubrité.

Inspection des locaux

Art. 75 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection :

- 1) des locaux servant à l'exploitation d'un commerce,
- 2) des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées **Art. 76** - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires **Art. 77** - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus sera amendé par la Municipalité.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la gendarmerie.

Protection des denrées **Art. 78** - Il est interdit d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés contre les souillures ou toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus, tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Exposition des denrées non emballées **Art. 79** - Toutes les denrées alimentaires exposées non emballées doivent être protégées de manière appropriée contre les souillures.

Activités comportant des risques de pollution **Art. 80** - Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit de :

- 1) conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ou malodorantes,
- 2) transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiques clos,
- 3) transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
- 4) jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent être nocives, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé (poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.).

Les matières d'origine inconnue, susceptibles de présenter un risque de pollution, doivent être remises à un centre d'identification.

Commerce des viandes **Art. 81** - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2 - Propreté de la voie publique

Nettoyage des voies publiques **Art. 82** - Le nettoyage des voies publiques (rues, places, promenades et parcs publics) est assuré par les services communaux.

Nettoyage des voies privées **Art. 83** - Le nettoyage des chemins privés aboutissant à une voie publique incombe aux propriétaires de ces chemins.

Art. 84 - Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

- 1) de jeter des débris ou tout autre objet, y compris les ordures ménagères et les eaux souillées,
- 2) d'obstruer les bouches d'égouts,
- 3) d'uriner ou de cracher.

Travaux salissant la voie publique	<p>Art. 85 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté sans délai.</p> <p>En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.</p>
Dégradations	<p>Art. 86 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelle que manière que ce soit (graffitis, etc.) ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs, façades et portes qui les bordent.</p>
Ordures ménagères et déchets	<p>Art. 87 - La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p> <p>Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et, selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc.</p> <p>Les modalités de collecte, de traitement et d'élimination des déchets sont traitées dans le règlement communal portant sur ces objets.</p>
Imprimés commerciaux	<p>Art. 88 - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.</p>
Confettis	<p>Art. 89 - La distribution de confettis, de serpentins, de spray du type dit « fil fou ou spaghetti en spray», sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.</p> <p>La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p>
Risque de gel	<p>Art. 90 - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.</p>
Enlèvement de la neige	<p>Art. 91 - Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.</p> <p>Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.</p>

VI. INHUMATIONS ET CIMETIERE

Compétences et attributions	<p>Art. 92 - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.</p> <p>La Municipalité nomme le préposé à ce service.</p>
Horaires et honneurs	<p>Art. 93 - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent être respectés.</p> <p>Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.</p>

Contrôles	Art. 94 - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Art. 95 - Le préposé tient le registre des décès et des inhumations.
Réglementation spéciale	Art. 96 - La Municipalité fixe, dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier - Commerce

Police du commerce	Art. 97 - L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce. Art. 98 - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Registre	Art. 99 - Il est tenu un registre des commerçants et artisans de la commune.
Demande de visa	Art. 100 - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Chapitre 2 - Magasins

Définition	Art. 101 - Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.
Horaires	Art. 102 - Dans les limites fixées par la législation et après avoir consulté les commerçants concernés, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Chapitre 3 - Colportage et métiers ambulants

Colportage	Art. 103 - Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.
-------------------	---

Obligations **Art. 104** - Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de ses représentants.

Foires et marchés **Art. 105** - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application **Art. 106** - Tous les établissements publics pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture **Art. 107** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06.00 heures et doivent être fermés à 24.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Les discothèques, dancings et night-clubs doivent être fermés à 03.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture **Art. 108** - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 04.00 heures.

Contravention **Art. 109** - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et voyageurs **Art. 110** - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Ordre **Art. 111** - Dans les établissements publics, y compris leurs terrasses, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu de requérir immédiatement l'assistance de la gendarmerie.

Jeux	Art. 112 - Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22.00 heures à 07.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Sons et laser	Art. 113 - Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou de rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.
Assainissement	Art. 114 - La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'au chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.
Représentations cinématographiques	Art. 115 - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Bars, dancings, cabarets	Art. 116 - Les tenanciers de bars, dancings, cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tout renseignement sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.

IX. POLICE RURALE

Chapitre premier - Police rurale en général

Code rural	Art. 117 - La police rurale est régie en général par le Code rural et foncier.
Maraudage	Art. 118 - Le maraudage est interdit. Il sera réprimé par la Municipalité dans les limites de ses compétences sans préjudice des autres poursuites éventuelles à l'encontre des contrevenants.
Cavaliers	Art. 119 - Il est interdit aux cavaliers de pénétrer dans les vignes et les cultures. Dans les forêts, il leur est interdit de conduire leur monture hors des chemins ou des sentiers.
Protection des arbres + haies	Art. 120 - Un règlement communal ad hoc règle les dispositions à respecter concernant l'abattage des arbres protégés sur le territoire de la commune.

Chapitre 2 - Bans des vendanges

Mise à ban	Art. 121 - La Municipalité fixe, chaque année, la mise à ban du vignoble par affichage aux piliers publics, à la date qu'elle juge opportune et suivant la maturité de la récolte.
Propriété d'autrui	Art. 122 - Nul ne peut dès lors s'introduire sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou du fermier.
Levée des bans	Art. 123 - La levée des bans est décidée par la Municipalité.

X. CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS**Principe**

Art. 124 - Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments des déclarations, attestations, permis, etc.
Les montants perçus sont acquis à la commune.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 125 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité d'Etoy dans sa séance du 25 novembre 1996.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal d'Etoy, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président La Secrétaire
P. Magnenat A. Rohrbach